

Zeitschrift:	Bulletin pédagogique : organe de la Société fribourgeoise d'éducation et du Musée pédagogique
Herausgeber:	Société fribourgeoise d'éducation
Band:	30 (1901)
Heft:	2
Rubrik:	Chronique scolaire

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 17.02.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

des charmaîtes chansons de Dalcroze, si bien appropriées à la jeunesse des écoles.

L'apparition du plain-chant dans cet ouvrage est une heureuse innovation, d'une utilité incontestable, et qui rendra de réels services aux personnes chargées d'enseigner le chant liturgique à des jeunes gens.

A. M.

III

Carte muette de la Suisse à l'usage des écoles. — Il a paru dernièrement, chez Payot, à Lausanne, une nouvelle carte de la Suisse, muette et muette, qui mérite d'être signalée au corps enseignant. Elle a pour auteur M. le professeur W. Rosier, à qui l'on doit maints ouvrages géographiques très appréciés. Elle est à l'échelle de 1-700000 et se recommande par une double impression claire, nette et peu chargée, jaune pour le relief du sol, noire pour l'hydrographie et les frontières. Il nous semble que les cours d'eau, dessinés en noir, ressortent mieux sur l'ensemble des détails et facilitent d'autant la lecture de la carte. Enfin — ce qui n'est pas à dédaigner — la carte Rosier ne coûte que 20 centimes l'exemplaire.

G.

Chronique scolaire

France. — Nous avons reproduit le décret porté par le ministre de l'Instruction publique concernant la réforme de l'orthographe.

L'Académie française n'a pas voulu se désintéresser dans une question qui est plutôt de sa compétence. Elle nomma une Commission qui vient de modifier le décret du Ministre.

Elle désire aussi aplanir les pièges orthographiques qu'un zèle grammatical, parfois excessif, a introduits dans les examens. En conséquence, le texte des dictées d'examen devra être choisi, désormais, de manière à n'exiger qu'une connaissance générale et pratique de la langue.

La Commission demande, en outre, que l'on distingue entre l'examen et l'enseignement. Il y a certaines difficultés grammaticales qui ne peuvent être évitées, parce qu'elles résultent de nuances très délicates, mais nécessaires, de langage et de style. On doit en maintenir l'explication dans l'enseignement, sans pourtant en exiger la connaissance dans les examens.

Sous le bénéfice de ces observations générales, la Commission examine la liste des tolérances annexée à l'arrêté de M. Leygues. Elle préférerait que *témoin* fût invariable dans les phrases comme : *témoin les victoires que vous avez remportées, et je vous prends à témoin.* Elle admet que les participes passés : *approuvé, attendu, ci-inclus, ci-joint, excepté, on compris, y compris, ôté, passé, supposé, vu, étant donné.* employés sans auxiliaire et précédant le substantif soient toujours invariables. Elle ne s'oppose pas à ce qu'on puisse écrire : *envoyer une lettre franc de port.*

La Commission admet que l'on écrive indifféremment : *des confitures de groseilles ou de groseille*; mais elle exige que le pluriel soit employé dans les cas où la pluralité est bien marquée. Par

exemple, il faut écrire : *des meubles de hêtre et une forêt de hêtres.*

La Commission se rallie au principe général de la suppression du trait d'union.

Pour la correspondance des temps du verbe, l'Académie ne tolère l'emploi du présent du subjonctif, au lieu de l'imparfait, dans les propositions subordonnées, que lorsque le premier verbe est au conditionnel présent. Ainsi, on pourra dire : *il faudrait qu'il vienne ou qu'il vînt*; mais il serait fautif de dire : *il eût fallu qu'ils viennent*.

Le Conseil supérieur avait proposé, avec l'assentiment de M. Leygues, de laisser pleine liberté en ce qui concerne le participe passé conjugué avec l'auxiliaire avoir. L'Académie repousse cette tolérance et explique assez longuement les motifs de son opposition. La règle du participe passé continuera donc de subsister, toutefois avec une exception. La Commission admet que l'on écrive indifféremment : *la femme que j'ai entendue* (ou *entendu*) *chanter*. En d'autres termes, l'accord du participe passé conjugué avec avoir serait facultatif lorsque le participe est suivi d'un infinitif. Nous ne savons pas voir les raisons qui justifient cette dérogation à la règle générale. Peut-être n'est-ce qu'une concession de l'Académie au Conseil supérieur, pour le consoler un peu du rejet de la plupart de ses autres propositions.

Fribourg. — Les instituteurs et institutrices qui ont un brevet définitif par suite de neuf années d'enseignement effectif dans le canton, ou par l'obtention d'un certificat d'aptitude pédagogique avec cinq années d'enseignement dans le canton, ont droit aux primes d'âge prévues à l'art. 97 de la loi du 17 mai 1884 sur l'instruction primaire.

Les primes pour l'année 1900 sont déposées chez les receveurs de district où elles peuvent être encaissées.

— La Direction de l'Instruction publique du canton de Fribourg fait savoir que l'Administrateur du Dépôt central du matériel d'enseignement expédie aux membres du corps enseignant la facture en même temps que les fournitures. Après les vérifications, cette pièce doit être remise par l'instituteur au boursier de la commune. Une annotation en marge rappelle cette obligation.

La transmission n'est pas toujours faite. Il en résulte des réclamations qui seraient évitées si le maître ou la maîtresse remplissait plus exactement son devoir.



CORRESPONDANCES

Conférence régionale à Ponthaux, juin 1900

La campagne est superbe. Une brise légère fait onduler les blés verts et les foins qui vont bientôt mûrir. Ça et là, quelques fermes montrent leur façade blanchie, à moitié masquée par le luxuriant feuillage des arbres fruitiers. Le paysan passe en jetant un coup d'œil satisfait sur la plaine qui n'est qu'un fouillis de verdure. Quel plaisir pour l'instituteur qui, après les longs mois de classe, peut respirer cet air pur de la campagne en fleurs. Qu'il doit être content le maître laborieux et zélé, en pensant que bientôt les vacances vont lui procurer un repos bien mérité.